

GE_GERICHTE ATAS/660/2015 vom 3. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_660_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/660/2015 du 3 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/660/2015 del 3 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Admet le recours sur proposition de l'intimé.

E. 2

Annule la décision du 1er février 2011 de suppression de rente.

E. 3

Met un émolument de CHF 200 à la charge de l'intimé.

E. 4

Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de CHF 6'800.- à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.